



Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines
CPSQY-Centre Nautique de Maurepas
1 avenue de Picardie 78310 MAUREPAS



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

Article 1

Le règlement intérieur et ses avenants sont rédigés et validés par le Comité Directeur.

Le règlement intérieur et ses avenants, en application de l'article 16 des statuts, est adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents.
Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 2

L'affiliation au Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines implique l'adhésion au présent règlement et à ces avenants. En conséquence, les dispositions des statuts ou des règlements intérieurs des autres associations qui viendraient pratiquer la plongée au club de Saint Quentin en Yvelines contraires à celles du présent règlement, ne pourraient recevoir application.
Tout adhérent, quelle que soit son origine, doit dans tous les cas, se conformer au présent règlement intérieur et à ses avenants.

TITRE II

Fonctionnement Administratif

Article 3

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre conformément aux statuts.
Il est convoqué au moins dix jours à l'avance.
Son ordre du jour est réglé par le Bureau, et porté à la connaissance de ses membres dans le même délai préalable.
L'ordre du jour ne peut comporter la mention de questions diverses non précisées.
Il peut être complété avec accord des assistants, au début de la séance qu'il concerne.

Article 4

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les mois ; il est convoqué par le Président, au moins 5 jours à l'avance, sauf urgence caractérisée, appréciée par le Président.
Son ordre du jour est réglé par le Président.

Article 5

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur.
Le texte du procès-verbal est adressé personnellement à chacun des membres du Comité Directeur.
Les observations concernant le texte du Procès-verbal sont reçues par le Président pendant 10 jours, à compter de la date d'envoi.
Passé ce délai, le procès-verbal est réputé adopté et les décisions dont il fait état sont applicables.

Article 6

Le Bureau prépare les travaux du Comité Directeur et veille à l'exécution des décisions.

Il prend, dans le cadre du présent règlement, toutes décisions conservatoires nécessaires à la bonne marche du Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines.

Il en rend compte au Comité Directeur dans les délais les plus brefs.

C.P.S.Q.Y.

Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines
Centre Nautique de Maurepas
1, Avenue de Picardie 78310 Maurepas
Secrétariat : secretariat@cpsqy.com
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée
SIRET : 333 212 595 00016 Code Naf : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07780243
Agrément Jeunesse et sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309



Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines

CPSQY-Centre Nautique de Maurepas

1 avenue de Picardie 78310 MAUREPAS



Article 7

Le Comité Directeur et son Bureau exercent les activités qui leur incombent en vertu des statuts et notamment de l'Article 7 de ceux-ci.

- soit directement en la personne du Président,
- soit par l'intermédiaire de personnes de leur choix à qui ils délèguent leurs pouvoirs, notamment aux responsables des commissions dont le rôle est défini au titre IV ci-après.

La délégation de pouvoirs résulte soit du présent règlement soit d'une décision expresse signée par le Comité Directeur, et notifiée au délégataire ; elle ne peut porter sur l'engagement définitif des dépenses.

En outre, le Président peut déléguer sa signature pour les actes courants. Cette délégation doit être également expresse et écrite.

TITRE III Dispositions Financières

Article 8

Le Comité Directeur sur proposition conjointe du Président et du Trésorier approuve une nomenclature des comptes, établie selon les principes comptables.

Article 9

La comptabilité sera tenue sous la forme d'un journal "Grand Livre" de façon la plus explicite possible.
Le crédit ou recette, donnera des renseignements sur l'origine des versements (cotisations, dons, subventions,...).
Le débit ou dépense, sera tenu par Commission de façon à pouvoir, à tous moments, renseigner les responsables de chacune d'elles sur le degré d'utilisation des budgets qui leur ont été alloués.
Le livre de compte est accessible à tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 10

Les dépenses comprendront celles nécessaires au fonctionnement du Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines.

Article 11

A la demande du Trésorier, un inventaire des biens (matériel subaquatique et connexe) sera effectué avec son évaluation au jour dudit inventaire.

Article 12

L'annuité d'amortissement sera déterminée par le Comité Directeur suivant les critères habituels. Un compte spécial d'amortissement sera créé.

Article 13

Les commandes seront effectuées par les responsables des commissions et sous leur responsabilité, à l'aide de fiches de dépenses fournies par le Secrétariat.

Les commandes devront s'inscrire dans le cadre du budget approuvé par le Comité Directeur.
Les commandes d'investissements devront faire l'objet d'un appel d'offre.

Article 14

Les chèques bancaires devront comporter obligatoirement deux signatures :

- celle du Trésorier,
- et
- celle du Président ou de son mandataire désigné, sauf si ce dernier est responsable de la commission engageant la dépense.

Article 15

Des procédures d'urgence seront possibles à condition qu'elles soient exceptionnelles.
Aucun règlement ne pourra être effectué sans factures acquittées, devis (acompte) ou facture pro forma.

C.P.S.Q.Y.

Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines
Centre Nautique de Maurepas
1, Avenue de Picardie 78310 Maurepas
Secrétariat : secretariat@cpsqy.com
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée
SIRET : 333 212 595 00016 Code Naf : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07780243
Agrément Jeunesse et sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309



Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines

CPSQY-Centre Nautique de Maurepas

1 avenue de Picardie 78310 MAUREPAS



Article 16

Avant l'Assemblée Générale clôturant l'activité de chaque saison, les responsables des commissions fourniront au Trésorier leurs prévisions budgétaires pour la saison future.

Article 17

Le Comité Directeur assisté des responsables des commissions :

- décidera du budget prévisionnel,
- élaborera la politique financière à long terme du Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines, et donnera son avis sur les investissements.

Article 18

Ces travaux devront être terminés au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale afin de pouvoir être présentés à l'Assemblée Générale de fin d'année qui validera le budget prévisionnel.

Article 19

Des modifications exceptionnelles sur les prévisions pourront être examinées en cours de saison, en aucun cas, elles ne devront remettre en cause l'équilibre antérieur du budget.

Article 20

En fin de saison, le Trésorier soumet les comptes arrêtés au 1er juin, au Comité Directeur, soit :

- a) le compte d'exploitation Recettes et Dépenses,
- b) la valeur des biens,
- c) le montant des recettes et dépenses engagées.
- d) Le montant des provisions.

Le Comité Directeur après avoir pris connaissance de cet état, doit se prononcer par un vote sur le rapport financier.

Article 21

Avant l'Assemblée Générale, les contrôleurs financiers, qui seront au minimum 2, examineront les comptes de l'exercice écoulé et présenteront leur rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE IV Organisation et rôle des commissions

Article 22

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission : Technique
- Commission : Pêche sous-marine
- Commission : Jeux aquatiques
- Commission : Sorties
- Commission : Audiovisuelle
- Commission : Matériel
- Commission : Communication
- Commission : Animation
- Commission : Médicale
- Commission : Biologie marine
- Commission : Tir sur cible
- Commission : Bateaux
- Commission : Nage avec palmes

En outre des groupes de travail temporaire peuvent être créés par le Comité Directeur pour l'étude de problèmes particuliers.

C.P.S.Q.Y.

Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines
Centre Nautique de Maurepas
1, Avenue de Picardie 78310 Maurepas
Secrétariat : secretariat@cpsqy.com
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée
SIRET : 333 212 595 00016 Code Naf : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07780243
Agrément Jeunesse et sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309



Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines

CPSQY-Centre Nautique de Maurepas

1 avenue de Picardie 78310 MAUREPAS



Article 23

Les commissions sont constituées par appel au volontariat des adhérents du Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines.

Article 24

Le Président est membre de droit des commissions, il peut se faire représenter par un membre du Comité Directeur.

Article 25

Le responsable de chaque commission est désigné par le Comité Directeur (Art. 6 des statuts)
Ce responsable assiste aux séances du Comité Directeur à titre consultatif.
La nomination de ce responsable est remise en cause chaque début de saison par les membres du Comité Directeur.

Article 26

Leur rôle est d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir à son développement et d'élaborer les décisions et les programmes dont l'avis d'exécution n'appartient qu'au Comité Directeur.

Leur fonction de gestion et de décision reste tributaire de l'avis du Comité Directeur responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 27 : Commission Technique

Elle s'occupe de tout ce qui relève de la plongée et de sa pratique :

- enseignement.
- examens et brevets.
- l'accès et l'organisation du bassin est de sa responsabilité en accord avec le Comité Directeur.
- les règles de sécurité pour la pratique de l'apnée.

Article 28 Commission Pêche sous-marine

Elle s'occupe de tout ce qui relève de la pêche sous-marine ; elle est chargée de veiller à la bonne application des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine.

Son action est en priorité la promotion de la pêche sous-marine en tant que sport.

Article 29 Commission Jeux Subaquatiques

Elle est chargée de l'organisation, du contrôle et de la surveillance de ces jeux.
Elle fixe et surveille les programmes d'entraînement nécessaires à la pratique de ces jeux.
L'organisation d'une rencontre devra recueillir préalablement l'accord du Comité Directeur, et du Directeur du Centre Nautique concerné.
Son action promotionnelle est prépondérante.

Article 30 Commission Sortie

Elle est chargée de proposer au Comité Directeur la politique des sorties.
Elle prend toutes mesures nécessaires pour organiser et promouvoir ces manifestations.
Elle propose un planning des sorties pour la saison au Comité Directeur pour validation.

Article 31 Commission Audiovisuelle

Elle est chargée de promouvoir par les moyens qu'elle juge utiles, cette activité. Elle organise les séances audiovisuelles du club.
Elle fixe en début de saison les conditions de prêt du matériel dont elle a la charge en accord avec le Comité Directeur.

C.P.S.Q.Y.

Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines
Centre Nautique de Maurepas
1, Avenue de Picardie 78310 Maurepas
Secrétariat : secretariat@cpsqy.com
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée
SIRET : 333 212 595 00016 Code Naf : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07780243
Agrément Jeunesse et sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309



Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines

CPSQY-Centre Nautique de Maurepas

1 avenue de Picardie 78310 MAUREPAS



Article 32 Commission Matériel

Elle est chargée de donner aux adhérents une culture sur l'entretien du matériel Club.
Elle veille au bon fonctionnement du matériel qu'elle a en charge.
Elle propose au Comité Directeur une politique d'achat de matériel.
Elle désigne son représentant pour chaque sortie Club, celui-ci est chargé de la gestion du matériel nécessaire à cette sortie.

Elle organise le "gonflage" des bouteilles.
Elle fixe en début de saison les conditions de prêt du matériel dont elle a la charge en accord avec le Comité Directeur

Le prêt, par le C.P.S.Q.Y, de matériel de plongée est autorisé à titre personnel uniquement pour les membres de l'Association dont la qualification, suivant les normes établies par la F.F.E.S.S.M, est égale ou supérieure au **plongeur niveau 3 ou plongeur 3 étoiles CMAS**.

Toute demande d'emprunt de matériel à titre personnel sera faite au responsable de la commission matériel, il sera exigé le versement d'une caution égale au prix de remplacement neuf du matériel emprunté.
Ces dispositions ne s'appliquent pas lors de l'utilisation du matériel dans le cadre d'une sortie club définie par le Comité Directeur.

Le prix de la location du matériel est fixé en début de saison par le Comité Directeur.

La sortie et la rentrée de matériel emprunté ne pourront avoir lieu qu'aux heures d'entraînement ou aux heures proposées par cette commission et arrêtées par le Comité Directeur.

Le matériel du Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines ne peut être utilisé que par ses membres, sauf dérogation accordée par le Président pour les sorties Club.

Article 33 Commission Communication

Elle est responsable de la diffusion de l'information interne du club. Elle est chargée de développer par tous les moyens nécessaires l'information externe au club, selon les orientations définies par le Comité Directeur.

Article 34 Commission Animation

Elle est chargée d'organiser, selon un planning entériné par le Comité Directeur, toutes les manifestations prévues : l'accueil des nouveaux adhérents, les fêtes du club et l'animation au sein des autres commissions.

Article 35 Commission Médicale

Elle est chargée de vérifier la conformité des certificats médicaux lors de l'inscription, des sorties techniques et loisirs.
Elle veille à la maintenance du matériel de premiers soins et d'oxygénothérapie, selon décrets, arrêtés et circulaires en vigueur en relation avec la commission Matériel.
Elle a un rôle de prévention et de conseil sur l'hygiène et prophylaxie des maladies et risques liés à la pratique d'activités subaquatiques.
Elle intervient en relation avec la commission Technique à titre préventif et lors des accidents de plongée.

Article 36 Commission Biologie

Elle est chargée de promouvoir par les moyens qu'elle juge utiles, cette activité.
Elle organise des sorties Bio et les formations fédérales.

Article 37 Commission Tir sur cible

Elle est chargée de promouvoir par les moyens qu'elle juge utiles, cette activité.
Elle organise les compétitions au sein du club.

Article 38 Commission Bateaux

Elle est chargée de l'entretien du ou des bateaux du club et veille à leur bon fonctionnement.
Elle planifie les sorties organisées par les clubs.
Toute demande d'emprunt de bateaux sera faite au responsable de la commission en remplissant les formulaires prévus. Le ou les bateaux ne peuvent être utilisés que par les membres du club et ne pourront être empruntés à titre personnel.
Le Comité Directeur, par la voix de son Président, pourra s'opposer à toute demande d'emprunt s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

C.P.S.Q.Y.

Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines
Centre Nautique de Maurepas
1, Avenue de Picardie 78310 Maurepas
Secrétariat : secretariat@cpsqy.com
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée
SIRET : 333 212 595 00016 Code Naf : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07780243
Agrément Jeunesse et sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309



Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines

CPSQY-Centre Nautique de Maurepas

1 avenue de Picardie 78310 MAUREPAS



Article 39 Commission Nage avec palmes

Elle est chargée de prendre contact avec les clubs organisateurs des descentes de rivière et d'établir le planning annuel de celles-ci. Elle veille que les participants aient leur dossier en ordre : certificats médicaux, assurance complémentaire, autorisation parentale et licences dûment complétées. Elle organise et propose au Comité Directeur les descentes de rivières du club et développe cette activité en relation avec la nage en eau vive (NEV).

Article 40

Les responsables des commissions n'ont pas obligation d'être membre du Comité Directeur ; dans ce cas, ils seront convoqués à toutes les séances du Comité Directeur à titre consultatif.

Article 41

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel (voir articles 16 à 19 du présent règlement intérieur).

Article 42

Quoique le budget ait été approuvé, les ouvertures de dépenses se feront au fur et à mesure du besoin (voir article 13 du présent règlement intérieur).

TITRE V

Conditions d'adhésion au Club de Plongée de Saint Quentin en Yvelines.

Article 43

Un adhérent qui n'aura souscrit qu'une licence passager ne peut utiliser ou emprunter de matériel Club et ne peut accéder à la piscine durant les heures d'entraînement du club sauf accord d'un des membres du Bureau. Il peut participer aux sorties Club dans la mesure des places disponibles, le plein tarif lui sera demandé, le matériel Club lui sera prêté, si la sortie le nécessite.

TITRE VI Dispositions finales

Article 44

En cas de difficulté d'interprétation des dispositions du présent règlement, les litiges sont portés devant le Comité Directeur et font l'objet d'une note d'application concernant l'interprétation à donner. Les décisions en la matière peuvent faire l'objet d'un appel interjeté dans le délai d'un mois, auprès du Comité Directeur. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 45

Le Comité Directeur et les responsables des commissions sont chargés de l'application du présent règlement qui prendra effet suivant l'article 16 des statuts.

Règlement Intérieur modifié et approuvé à l'Assemblée Générale du 22 juin 2007

Le Bureau de l'Assemblée Générale :

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

C.P.S.Q.Y.

Club de Plongée de Saint-Quentin en Yvelines
Centre Nautique de Maurepas
1, Avenue de Picardie 78310 Maurepas
Secrétariat : secretariat@cpsqy.com
<http://www.cpsqy.com>

Association Déclarée
SIRET : 333 212 595 00016 Code Naf : 926A

Affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le n° 07780243
Agrément Jeunesse et sports du 2 mai 1983 sous le n° 78 S 309